

**Loi n° 2019-7 du 22 janvier 2019, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 7 juin 2018, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'intensification de l'agriculture irriguée en Tunisie (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 7 juin 2018, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'un montant de cent treize millions six cent milles (113.600.000) Euros pour le financement du projet d'intensification de l'agriculture irriguée en Tunisie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 janvier 2019.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 janvier 2019.

**Loi n° 2019-8 du 22 janvier 2019, portant modification de la loi n° 2002-103 du 23 décembre 2002, relative à l'institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2002-103 du 23 décembre 2002, relative à l'institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - La réduction fiscale sus-indiquée est applicable aux voitures de tourisme visées à l'article premier de la présente loi à leur importation par les concessionnaires agréés en vue de leur cession au profit des personnes physiques dont le revenu mensuel net ne dépasse pas 10 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, régime 48 heures par semaine, et que le revenu mensuel des conjoints ne dépasse pas une fois et demi le revenu cité, et ce, dans la limite d'une seule voiture par ménage.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié octroyé dans ce cadre ne peut être renouvelé qu'une fois tous les sept ans.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 janvier 2019.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 8 janvier 2019.